



Rapport de visite :

28 et 29 novembre 2016 – 1^{ère} visite

Commissariat de Police
d'Hyères

(Var)

OBSERVATIONS

BONNES PRATIQUES

1. BONNE PRATIQUE : 17

Le choix des rubriques pour « le registre administratif du poste » de confection locale s'avère pertinent. Il permet une lecture rapide et détaillée du déroulé de la mesure de la garde à vue.

RECOMMANDATIONS

1. RECOMMANDATION 11

Le commissariat doit être doté en kits d'hygiène pour hommes et pour femmes.

2. RECOMMANDATION 12

La pose d'une horloge dans le couloir permettrait aux personnes privées de liberté de disposer d'un repère dans le temps.

3. RECOMMANDATION 13

Le document récapitulatif des droits doit être laissé à la disposition des personnes gardées à vue, conformément à l'article 803-6 du code de procédure pénale (« La personne est autorisée à conserver ce document pendant toute la durée de sa privation de liberté »).

Rapport

1. COMMISSARIAT DE POLICE D'HYERES (VAR)

1.1 LES CONDITIONS DE LA VISITE

Contrôleurs :

- Philippe Nadal, chef de mission ;
- Cécile Legrand ;
- Agathe Logeart.

En application de la loi du 30 octobre 2007 qui a institué le Contrôleur général des lieux de privation de liberté (CGLPL), trois contrôleurs ont effectué une visite inopinée du commissariat de police d'Hyères (Var), les lundi 28 et mardi 29 novembre 2016.

Cette visite était la première effectuée dans ce service.

Le présent rapport dresse les constats liés aux conditions de garde à vue, de dégrisement et de retenue administrative.

Les trois contrôleurs sont arrivés au commissariat de police, chemin de la Demi-Lune, à Hyères (Var) le lundi 28 novembre 2016 à 15h. La visite s'est terminée le lendemain à 17h.

Les contrôleurs ont été accueillis par la commissaire, chef de la circonscription de sécurité publique de Hyères, qui a présenté les problématiques de son service.

Les contrôleurs ont visité les locaux de privation de liberté, décrits dans le présent rapport, et se sont entretenus avec le personnel présent et une personne gardée à vue.

L'ensemble des documents demandés a été mis directement ou ultérieurement par courrier électronique à la disposition des contrôleurs qui ont notamment examiné les registres de garde à vue et d'écrou.

Les autorités judiciaires et administratives ont été avisées de la visite.

A l'issue, il a été organisé une réunion de restitution avec la cheffe de service et son adjoint, au cours de laquelle les constats les plus importants ont été énoncés par les contrôleurs.

Un rapport de constat a été envoyé à la cheffe de circonscription et aux autorités judiciaires du tribunal de grande instance de Toulon le 12 janvier 2017.

Par courrier daté du 7 février 2017, la cheffe de circonscription a fait valoir ses observations qui ont été intégrées dans le présent rapport de visite. Les erreurs factuelles signalées dans son courrier ont été corrigées.

1.2 UN COMMISSARIAT IMPLANTE DANS UNE ZONE TRÈS TOURISTIQUE AVEC DES PROBLÉMATIQUES SPÉCIFIQUES L'ÉTÉ

1.2.1 La circonscription

La circonscription de sécurité publique d'Hyères a compétence sur les communes de Hyères et Carqueiranne, soit un total de 66 955 habitants¹.

Cette circonscription est incluse dans le district « Est » de Toulon, avec celles de Fréjus et de Draguignan. Le district « Ouest » est composé des circonscriptions de Toulon, La Seyne-sur-Mer et Sanary.

La circonscription de Hyères-Carqueiranne dépend de la direction départementale de la sécurité publique du Var.

Les problématiques de cette circonscription sont celles des stations balnéaires : afflux de population l'été, difficultés de circulation, délinquance induite. Le commissariat assure la surveillance des trois îles de Porquerolles, Port-Cros et Ile du Levant, situées sur le ressort de la commune d'Hyères. Il reçoit des renforts tous les étés mais dans des proportions bien moindres qu'il y a quelques années. Le renfort actuel s'établit à sept policiers pour les mois de juillet et août, engagés principalement dans les îles en raison de l'absence de dotation en bateaux de la circonscription et de la nécessité d'une présence policière les nuits d'été à Porquerolles.

En dehors des contraintes estivales, quatre zones relèvent du contrat urbain de cohésion sociale (CUCS) et deux quartiers, le Val des Rougières et le Centre Ancien, sont classés « quartiers prioritaires ». L'aéroport international d'Hyères génère aussi un contentieux en raison des passagers internationaux arrivant depuis l'extérieur de la zone Schengen.

La délinquance est essentiellement une délinquance de voie publique, cambriolages, vols dans les voitures, vols de deux roues, vols de véhicule ainsi que des trafics de stupéfiants, particulièrement dans les deux quartiers prioritaires.

La ville d'Hyères s'est dotée d'une police municipale conséquente de soixante-sept agents et onze agents de surveillance de la voie publique qui exploitent un centre de surveillance urbaine (CSU) fonctionnant 24h sur 24. La police municipale de Carqueiranne est beaucoup plus modeste.

1.2.2 Description des lieux

Le commissariat d'Hyères a été mis en service en 2010, il a remplacé une implantation de centre-ville devenue totalement inutilisable. La construction se trouve à proximité immédiate de l'hôpital d'Hyères.

¹ Chiffres INSEE au 1^{er} janvier 2016. Carqueiranne : 10 080 habitants, Hyères : 56 875.



Figure 1 : le commissariat de police d'Hyères vue satellite²

Le bâtiment est en forme de L, il est composé de deux niveaux. Derrière l'aile principale se trouve le parking réservé aux véhicules de police ainsi qu'au personnel. Le public ne dispose que de quelques places devant la façade principale.

Au rez-de-chaussée se trouvent :

- le hall d'accueil du public ;
- le bureau du chef de poste, situé derrière la banque d'accueil et protégé des regards extérieurs par une vitre sans tain ;
- les bureaux des fonctionnaires en tenue de l'unité de sécurité et de proximité ;
- les lieux de privation de liberté ;
- dans la petite aile, les bureaux des fonctionnaires recevant du public.

A l'étage :

- les bureaux de la direction, les secrétariats ;
- dans la petite aile, les bureaux des policiers exerçant en civil au sein de la brigade de sûreté urbaine.

1.2.3 Les personnels et l'organisation des services

Les effectifs de la circonscription de sécurité publique (CSP) de Hyères-Carqueiranne s'élèvent à 117 (100 opérationnels en raison des indisponibilités diverses) :

- 1 membre du corps de commandement et direction ;
- 7 membres du corps de commandement ;
- 87 membres du corps d'encadrement et d'application ;
- 13 adjoints de sécurité (ADS) ;

² Source Google Earth®

- 8 agents administratifs.

La cheffe de service, commissaire de police, assistée d'un adjoint commandant de police a autorité sur deux unités principales :

- l'unité de sécurité et de proximité (USP), composée de cinquante-cinq policiers exerçant pour l'essentiel en tenue à l'exception de la brigade anti-criminalité qui peut exercer en tenue civile ;
- la brigade de sûreté urbaine (BSU), composée de dix-huit policiers assurant des missions de police judiciaire et exerçant en tenue civile.

a) L'unité de sécurité et de proximité

Dirigée par un commandant de police, elle est composée de :

- cinq brigades de jour ou de nuit dont la vocation est d'assurer 24 heures sur 24 toute l'année les missions de police secours et de protection des biens et des personnes ;
- le groupe de sécurité et de proximité (GSP), divisé en deux groupes qui exercent sur la voie publique et sont engagés en fonction des besoins et de l'actualité ;
- le groupe d'appui judiciaire (GAJ), composé d'un service de plainte, un service de traitement des dossiers et une brigade des accidents et des délits routiers (BADR) gérant le judiciaire de faible niveau pénal et le contentieux routier ;
- la brigade anti-criminalité.

b) La brigade de sûreté urbaine (BSU)

Elle prend en compte l'activité judiciaire de la circonscription nécessitant des investigations.

Dirigée par un commandant de police assisté d'un capitaine de police, elle est formée de trois groupes :

- le groupe des atteintes aux personnes ;
- le groupe des atteintes aux biens ;
- le groupe des délégations judiciaires et de la police administrative ;
- le poste local de police technique et scientifique.

Les policiers affectés à la BSU exercent en rythme hebdomadaire classique avec une coupure en mi-journée.

La permanence d'officiers de police judiciaire (OPJ) est assurée de 6h à 19h par des astreintes ou des permanences par les policiers du corps d'encadrement et d'application³ affectés à la circonscription de sécurité publique d'Hyères.

Les nuits, de 19h à 6h, c'est un service implanté à Toulon, le « quart districale » qui dépêche des OPJ qui procèdent aux premiers actes d'enquête. Contrairement à la région parisienne, où les officiers de police judiciaire de nuit se contentent de notifier les droits afférents aux mises en garde à vue, dans le Var la règle veut qu'ils procèdent également à des investigations.

Enfin, il existe deux niveaux supérieurs de service d'activité judiciaire qui peuvent, à la demande du parquet ou des chefs de service de police, dessaisir le commissariat d'Hyères : la sûreté

³ Soit, des gardiens de la paix, des brigadiers, des brigadiers-chefs, ou des majors de police.

départementale, rattachée à la circonscription de police de Toulon et la direction interrégionale de la police judiciaire de Marseille (Bouches-du-Rhône) qui possède une antenne à Toulon.

1.2.4 La délinquance

GARDES A VUE DONNEES QUANTITATIVES ET TENDANCES GLOBALES	2015	2016 10 PREMIERS MOIS
Crimes et délits constatés (délinquance générale)	3 556	3 059
Délinquance de proximité	1 477	1 268
<i>Taux d'élucidation (délinquance générale)</i>	32,54 %	33,97 %
<i>Taux d'élucidation (délinquance de proximité)</i>	10,22 %	13,49 %
Personnes mises en cause (total)	983	820
<i>dont mineurs mis en cause</i>	143	185
Personnes gardées à vue (hors délits routiers)	448	345
<i>% de garde à vue par rapport aux mises en cause</i>	45,57 %	42,07 %
Personnes gardées à vue pour des délits routiers	145	80
Gardes à vue de plus de 24 heures	75	80
<i>% par rapport au total des personnes gardées à vue</i>	16,74 %	23,18 %
Ivresses publiques et manifestes (IPM)	75	82

Le pourcentage de personnes placées en garde en vue, 45,57 % en 2015 et 42,07 % en 2016, indique que le recours à la mesure de privation de liberté lors d'une enquête judiciaire est plus élevé que pour la moyenne nationale qui était, en 2013, dernier chiffre publié par l'observatoire national de la délinquance et des réponses pénales, de 40,5 %.

1.2.5 Les directives

A la demande des contrôleurs, il a été fourni l'ensemble des notes de service depuis 2014 relatives à la problématique de la prise en charge des personnes privées de liberté :

- note N°113/2014 du 30 décembre 2014, relative à la présence de l'avocat lors des auditions libres ;
- note N°47/2015 du 5 juin 2015, relative à la tenue des registres de mouvements des personnes placées en garde à vue et en rétention administrative ;
- note N°260/2016 du 24 octobre 2016 émanant du directeur départemental de la sécurité publique du Var et constituant un rappel des instructions en matière de vigilance dans le cadre de la surveillance des personnes placées en garde à vue ou placées sous la responsabilité des services de police ;
- note N°41/P/2016 du 10 novembre 2016, relative à la surveillance, la sécurité et la dignité des personnes retenues dans les locaux du commissariat de police.

Cette dernière note de dix pages apparaît particulièrement exhaustive. Elle vise en référence trois lois, une circulaire du garde des sceaux, une note de la direction générale de la police nationale, deux notes de la direction centrale de la sécurité publique. Elle rappelle les mesures à prendre pour garantir la sécurité de la personne privée de liberté, elle rappelle également le caractère exceptionnel du retrait du soutien-gorge et du menottage. Elle précise les missions de chaque autorité, depuis l'officier de garde à vue nommé jusqu'au Contrôleur général des lieux de privation de liberté, en mentionnant le rôle du chef de service et celui du procureur de la République.

1.3 L'ARRIVEE ET LES CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE DES PERSONNES INTERPELLEES SONT EXCELLENTEES EN RAISON NOTAMMENT DE LA PERTINENCE DES LOCAUX A LA FOIS RECENTS, FONCTIONNELS ET BIEN ENTRETENUS

1.3.1 Le transport vers le commissariat et l'arrivée des personnes interpellées

a) Les modalités

Le commissariat est doté de onze véhicules de cinq places, sans équipement spécifique. Les personnes sont transportées menottées. L'arrivée du véhicule est annoncée par radio, un agent ouvre le portail et installe la personne sur une chaise dans le couloir de la zone de retenue ou la conduit dans un bureau d'audition. L'ensemble de ce parcours se déroule hors la vue du public.



Le coin fumeur utilisé par les policiers

b) Les mesures de sécurité

Deux anneaux sont disponibles près des chaises, la personne y est attachée si cela apparaît nécessaire aux fonctionnaires de police. Un OPJ se transporte sans délai auprès de la personne pour lui notifier oralement la mesure dont elle fait l'objet avant qu'elle ne soit conduite dans la salle de fouille adjacente.

c) Les fouilles

Une fouille par palpation, avec gants, est opérée ainsi qu'une vérification par appareil de détection des ondes magnétiques. Seul un OPJ peut décider d'une fouille à corps et en mentionne les motifs dans la procédure.

d) La gestion des objets retirés

Tous les objets sont retirés ainsi que les vêtements comportant des lacets ou cordons. Les agents entendus par les contrôleurs ont indiqué retirer systématiquement les soutiens-gorge, semblant ainsi méconnaître la note récente de la hiérarchie (cf. 1.2.5) pourtant soumise à émargement individuel. Les chaussures peuvent être laissées après qu'aient été retirés les lacets, les lunettes sont remises pour les auditions. Les objets, après inventaire, sont rangés dans des casiers. Les enquêteurs indiquent que les seules réticences formulées par les personnes privées portent sur le retrait des piercings.



Casiers de rangement des objets retirés

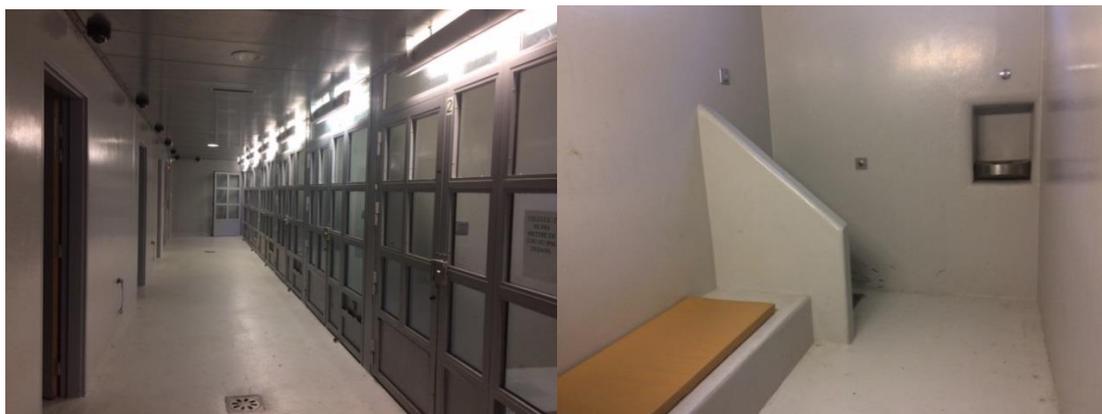
Dans son courrier daté du 7 février 2017, la cheffe de circonscription précise :

La note de service N°41/P/2016 du 10 novembre 2016 a été commentée à nouveau aux chefs de brigade dès notre passage puis rappelée lors de la réunion trimestrielle de l'unité le 26 janvier 2017 pour être remémorée ensuite aux fonctionnaires de leur brigade, notamment le point particulier du soutien-gorge.

1.3.2 Les locaux de sûreté

a) Les cellules de garde à vue

La zone de retenue dispose de huit cellules, dont une réservée aux mineurs située à l'écart des autres. Chacune est équipée d'un WC à la turque, d'un point d'eau, d'un passe-plat et d'un bouton d'appel, en état de fonctionnement, relié au bureau du chef de poste. La lumière électrique est actionnée depuis l'extérieur. Des pavés en verre situés en hauteur permettent à la lumière naturelle d'éclairer la cellule. Le WC est à l'abri du regard depuis le couloir comme depuis la caméra.



Couloir devant les cellules et intérieur d'une cellule

Les agents ont indiqué qu'une seule personne, sauf exception, occupe une cellule, que les locaux sont suffisants au regard de l'activité et qu'il arrive que le commissariat reçoive, pour la nuit, des personnes placées en garde à vue par d'autres services de police.

b) Les geôles de dégrisement

Comme tous les commissariats récents répondant aux dernières normes, le commissariat d'Hyères n'est pas doté de geôles de dégrisement. Les écrous pour ivresse s'effectuent dans les cellules qui sont munies de toilettes et surveillées par vidéo ce qui permet d'éviter de mentionner sur le registre du poste les passages tous les quarts d'heure.

c) Les locaux annexes

La zone de retenue dispose d'un local destiné aux entretiens avec les avocats. Il est équipé d'un bouton d'appel et un agent se tient près de la porte, en partie vitrée, pour assurer la surveillance. Un autre local, équipé uniquement d'un lit d'examen, sans rouleau de papier destiné à le recouvrir, sans savon ni essuie-mains, est réservé aux examens médicaux. Un médecin de l'unité médico-judiciaire de l'hôpital, situé à proximité immédiate, se déplace le plus souvent. Les agents ont déclaré qu'il n'avait jamais sollicité aucun équipement spécifique.



Salle d'examen médical

1.3.3 Les opérations d'anthropométrie

Une pièce identifiée comme local scientifique permet la prise de photographies, empreintes et prélèvements d'ADN. Cette pièce se trouve également dans la zone de retenue. Les agents du

service de police technique et scientifique, dont les bureaux sont situés en étage, se déplacent pour effectuer ces opérations réalisées, le week-end, par les agents du poste, quasiment tous formés pour les pratiquer. La pièce est équipée d'une glace sans tain pour les opérations d'identification. Le poste est également équipé d'un éthylomètre et d'embouts à usage unique en nombre suffisant.

1.3.4 Hygiène et maintenance

Les lieux étaient propres lors de la visite des contrôleurs. Les personnes sont invitées, lorsqu'elles libèrent leur cellule, à mettre leurs déchets dans un sac poubelle ; le ménage est effectué une fois par semaine par une société de nettoyage. Une cellule était hors d'usage en raison de la détérioration du passe-plat et en attente de réparation.

Le commissariat utilise des couvertures de survie à usage unique. Certaines cellules ne disposaient pas de matelas sur le bat-flanc en ciment et trois matelas étaient rangés dans le « local matériel ». Ils n'étaient plus recouverts de plastique et il a été déclaré aux contrôleurs qu'ils n'étaient pas utilisés. Il est permis dans ces conditions de s'interroger sur l'organisation mise en œuvre lorsque toutes les cellules sont occupées.

Dans son courrier daté du 7 février 2017, la cheffe de circonscription précise :

Concernant les matelas, ceux se trouvant dans le local de stockage étaient inutilisables en attente de destruction. La commande de matelas pour rééquiper les cellules est actuellement en cours de négociation budgétaire avec le SGAMI. Dans l'attente, seules les cellules opérationnelles munies de matelas sont utilisées.

Concernant l'hygiène et la maintenance, le ménage des geôles n'est pas effectué une fois par semaine mais bien deux fois par semaine, le mardi et le jeudi matin.



Matelas rangés dans le local matériel

La zone de retenue dispose d'un bloc sanitaire équipée de WC et d'une douche. Il a été indiqué qu'il n'était quasiment jamais utilisé. Le commissariat ne dispose d'aucun kit d'hygiène et seul du papier toilette est remis, sur demande.

Recommandation

Le commissariat doit être doté en kits d'hygiène pour hommes et pour femmes.

Dans son courrier daté du 7 février 2017, la cheffe de circonscription précise :

La DDSP 83 envisage de doter les circonscriptions de police du Var de ces kits d'hygiène en fonction des possibilités budgétaires à venir. En revanche, la fourniture de protection féminine, non chiffrée encore, est d'ores et déjà intégrée aux futures commandes budgétaires.

1.3.5 L'alimentation

Le « local matériel », équipé de deux fours à micro-ondes, permet de chauffer les plats préparés destinés aux personnes retenues. Les agents ont indiqué surveiller les dates de consommation et le stock était composé, lors du contrôle, de barquettes de « bœuf-carottes », « volaille au curry », « chili végétarien », « tortellinis sauce tomate » et « blé aux légumes du soleil », tous consommables jusqu'en juin 2017, ainsi que de biscuits et barquettes de jus d'orange pour le petit déjeuner. Un registre est tenu à jour mentionnant, pour chaque personne, la date et l'heure de la mesure de retenue, le nom de l'agent responsable, la distribution de repas, gobelets, couverts, jus de fruit, biscuits, couverture de survie ainsi qu'une colonne « observations ». Un agent est spécifiquement chargé de surveiller les stocks et de l'approvisionnement auprès du commissariat central de Toulon. Les agents n'ont pas à leur disposition de dosettes de café et ont indiqué en acheter au distributeur si les personnes le demandent et si elles disposent de l'argent nécessaire. La nourriture provenant de l'extérieur n'est pas admise.

1.3.6 La surveillance

Une présence humaine est constamment assurée au poste, en journée par un ou deux ADS, la nuit par une brigade spécifique qui assure la présence d'un OPJ et d'un ou deux ADS. Les personnes utilisent le bouton d'appel de leur cellule, surtout la nuit semble-t-il, pour notamment s'assurer que leurs proches ont été avisés et demander l'heure. A cet égard, la zone de retenue n'est équipée d'aucune horloge alors même que les parois vitrées des cellules en permettraient la pose dans le couloir et donc un repère dans le temps pour les personnes retenues.

Recommandation

La pose d'une horloge dans le couloir permettrait aux personnes privées de liberté de disposer d'un repère dans le temps.

Dans son courrier daté du 7 février 2017, la cheffe de circonscription précise :

L'achat d'une horloge est déjà inscrit au budget et sera acquis dès la validation et la mise à disposition du budget dans l'application comptable Chorus.

Les cellules sont toutes équipées d'une caméra reliée au bureau du chef de poste. L'enregistrement est conservé dix jours mais, depuis le départ du correspondant local informatique en septembre 2016, aucun agent n'est plus en mesure d'opérer des extractions d'image. La formation du personnel est programmée avec la société privée en charge de l'installation et la maintenance. La fonction « zoom » de la caméra ne fonctionnait pas et, en cas de doute, les agents se déplacent pour une surveillance visuelle directe. Les personnes placées

en dégrisement font l'objet d'une surveillance visuelle tous les quarts d'heure, au moyen de la caméra et de rondes.

Dans son courrier daté du 7 février 2017, la cheffe de circonscription précise :

Concernant la surveillance des personnes retenues, je précise que celle-ci relève de la responsabilité du chef de poste, un gardien de la paix gradé ou non, assisté d'un ADS. Un ADS ne peut seul réaliser cette mission. La nuit, il n'y a pas de brigade spécifique avec présence d'un OPJ et un ou 2 ADS. C'est la même organisation que la journée.

1.3.7 Les auditions

L'enquêteur va chercher la personne dans sa cellule et la conduit jusqu'à son bureau. Un ascenseur est disponible pour les personnes ayant des difficultés pour se déplacer. Tous les bureaux, sauf au groupe d'appui judiciaire, sont équipés d'anneaux peu utilisés, selon les déclarations recueillies. En revanche, les personnes peuvent rester menottées durant leur audition, selon la personnalité de la personne mise en cause mais aussi selon les pratiques propres à chaque enquêteur. Les lunettes sont restituées pour les auditions mais pas les soutien-gorge, sauf pratique isolée de certains agents, en général des femmes.

Les personnes placées en dégrisement sont entendues par le chef de poste du GAJ après une durée minimale de six heures puis remises en liberté.

1.4 LE RESPECT DES DROITS DES PERSONNES GARDEES A VUE N'APPELLE AUCUN COMMENTAIRE PARTICULIER

1.4.1 La notification de la mesure et des droits

Selon le nombre de personnes interpellées et la disponibilité des OPJ, la mesure est soit notifiée verbalement sur les chaises d'attente puis ultérieurement, dans un délai bref, par écrit dans un bureau, soit la personne est immédiatement conduite dans un bureau d'audition par l'équipage. L'imprimé récapitulatif des droits est remis à la personne qui peut, en principe, le conserver en cellule. Certains agents ont toutefois indiqué que les personnes, lors d'une audition ultérieure, leur avaient signalé n'avoir pas été autorisées à conserver ce document par les agents du poste. Ce document n'était pas plus affiché sur la vitre de la cellule, solution qui permettrait à la personne d'en prendre connaissance à tout moment.

Recommandation

Le document récapitulatif des droits doit être laissé à la disposition des personnes gardées à vue, conformément à l'article 803-6 du code de procédure pénale (« La personne est autorisée à conserver ce document pendant toute la durée de sa privation de liberté »).

Dans son courrier daté du 7 février 2017, la cheffe de circonscription précise :

Concernant la notification de la mesure et des droits, une note de service a été rédigée le 7 février 2017 pour mise en application immédiate. Désormais, le document prévu est apposé sur la vitre de chaque cellule de garde à vue afin que la personne retenue puisse en prendre

connaissance à tout moment sans détenir de papier dans sa geôle pour éviter tout risque d'absorption.

1.4.2 Le recours à un interprète

Les enquêteurs disposent de la liste des interprètes inscrits sur le réseau. En cas de difficulté, ils font appel à leurs collègues de la police aux frontières.

1.4.3 L'information du parquet

Le parquet est avisé sans délai de la mesure par mail. En revanche, un contact téléphonique peut générer un temps d'attente long, de l'ordre d'une heure, y compris au parquet des mineurs. Des réunions entre les officiers et le parquet sont organisées régulièrement.

1.4.4 Le droit de se taire

Le droit de se taire est rappelé avant chaque audition et utilisé ponctuellement, face à certaines questions, plutôt que de manière totale. Il arrive en revanche qu'une personne refuse de se rendre dans un bureau d'audition. L'enquêteur en porte alors mention à la procédure et réessaie un peu plus tard.

1.4.5 L'information d'un proche et de l'employeur

Les tiers mentionnés par la personne gardée à vue sont contactés après le parquet et l'avocat, le cas échéant devant la personne si cela la rassure. Ils sont également contactés si la personne, après un premier refus, se ravise. La possibilité, prévue par la loi du 3 juin 2016 et mise en application à compter du 15 novembre, de demander un entretien avec un proche n'avait pas encore eu l'occasion d'être mise en œuvre. Les fonctionnaires envisagent d'organiser de telles rencontres dans la salle dédiée aux entretiens avec l'avocat qui permet une surveillance visuelle. Ils s'interrogent toutefois sur le risque d'introduction d'objets par les tiers.

1.4.6 L'information des autorités consulaires

De mémoire des personnels entendus, cette demande n'a jamais été formulée.

1.4.7 L'examen médical

L'examen médical est le plus souvent pratiqué par le même médecin, qui exerce à l'unité médico-judiciaire de l'hôpital située à côté du commissariat. Celui-ci, très disponible, intervient dans un délai de deux à trois heures. En cas d'indisponibilité et de nuit, il est fait appel à SOS médecins et, en cas d'urgence, aux pompiers. Les personnes en état d'ivresse publique et manifeste sont conduites à l'hôpital avant d'être placées en dégrisement. Le temps d'attente peut être long, les personnes et l'équipage disposent d'un local d'attente spécifique, l'usage des menottes est exceptionnel.

1.4.8 L'entretien avec l'avocat

Les agents disposent de deux numéros de téléphone pour joindre les avocats de permanence, un pour les majeurs et un pour les mineurs. Si les avocats ne sont pas rapidement disponibles, les enquêteurs organisent avec eux les auditions et en règle générale attendent leur arrivée.

1.4.9 Les droits des gardés à vue mineurs

La proportion de mineurs mis en cause dans est en forte augmentation. De 16,25 % en 2014, elle est passée à 24,59 % en 2016, pour la délinquance générale. Mais dans le détail pour les infractions de voie publique, la proportion des mineurs atteint 50,38 % en 2016. Il n'a pas été possible d'obtenir le nombre de mesures de gardes à vue concernant les mineurs.

Les droits spécifiques des mineurs de 16 ans sont connus et respectés. Les représentants légaux sont systématiquement informés de la possibilité de solliciter pour leur enfant un médecin ou un avocat. S'ils ne peuvent être joints par téléphone, un équipage se déplace au domicile ou sur le lieu de travail des parents. Les enquêteurs disposent d'une salle équipée d'un système d'enregistrement pour l'audition des mineurs et de plusieurs ordinateurs équipés de web caméra.

Dans son courrier daté du 7 février 2017, la cheffe de circonscription précise :

Concernant la remarque sur notre impossibilité à communiquer les statistiques relatives au nombre de mesures de garde à vue des mineurs, en l'état actuel des requêtes possibles sur le logiciel statistique ORUS, la discrimination des mesures de garde à vue majeurs/mineurs ne peut être effectuée. J'ai demandé à ce que votre sollicitation soit remontée en centrale pour une éventuelle amélioration de l'outil statistique en ce sens.

1.4.10 Les prolongations de garde à vue

Les gardes-à-voir de plus de 24 heures ont représenté 16 % des mesures en 2015 et 23 % sur les dix premiers mois de l'année 2016. Le commissariat n'est pas équipé en système de visioconférence avec le parquet. Les personnes gardées à vue sont donc conduites ou non devant un magistrat, selon les directives et la disponibilité de ce dernier ; en revanche la présentation est systématique pour les mineurs. Les transports vers le tribunal sont souvent longs, en raison de la circulation. Les prolongations au-delà de 48 h sont rares.

1.5 LA PROCEDURE DE RETENUE DES ETRANGERS EN SITUATION IRREGULIERE EST UTILISEE ET MANIFESTEMENT MAITRISEE

Les personnes étrangères retenues pour une vérification de leur droit au séjour sont placées dans les mêmes conditions matérielles que les personnes gardées à vue. Leur téléphone leur est retiré. Les données relatives à ce type de procédure apparaissent *infra* § 1.6.4.

1.6 LES REGISTRES SONT PARFAITEMENT ADAPTES A LEUR USAGE ET GLOBALEMENT BIEN TENUS

Les contrôleurs ont examiné le registre de garde à vue judiciaire et le registre des retenues administratives conservés par la brigade de sûreté urbaine et renseignés par les policiers en charge des enquêtes judiciaires ou administratives.

Ils ont également contrôlé le registre administratif du poste ainsi que le registre d'écrou qui sont eux renseignés par les policiers des brigades en charge de la surveillance des personnes privées de liberté.

1.6.1 Le registre de garde à vue

Il s'agit d'un registre à couverture cartonnée classique des services de police de province. Il a été ouvert le 20 octobre 2016 et paraphé à cette date par la commissaire de police chef de la circonscription de sécurité publique d'Hyères.

Les contrôleurs ont examiné le contenu des mentions pour les trente dernières mesures de garde à vue prises avant le 25 novembre 2016.

Il en ressort :

- vingt-huit hommes dont sept mineurs et deux femmes sont concernés ;
- quatre gardes à vue ont été prolongées ;
- la moyenne de durée de garde à vue s'établit à dix-sept heures et deux minutes ;
- la moyenne de durée des gardes à vue non prolongées s'élève à quinze heures et trois minutes ;
- deux personnes ont passé deux nuits et dix-neuf une nuit au commissariat ;
- quinze personnes ont demandé à faire usage de leur droit d'aviser un parent ou leur employeur ;
- le délai moyen d'avis à la famille s'établit à deux heures et vingt-trois minutes ;
- dix personnes ont demandé à être assistées par un avocat ;
- le délai moyen entre l'avis à l'avocat et son arrivée est de deux heures et neuf minutes ;
- la durée moyenne de la présence de l'avocat est de vingt-six minutes ;
- l'examen médical a été demandé à vingt-trois reprises dont dix-neuf fois par l'officier de police judiciaire et quatre fois par la personne gardée à vue ;
- le délai moyen entre la demande d'examen médical et la visite du médecin est de quatre heures trente-deux minutes ;
- il n'est jamais fait mention d'une demande d'exercice du droit au silence, ni à un recours à l'interprète ;
- dix personnes ont été déférées au parquet de Toulon à l'issue de leur garde à vue.

1.6.2 Le registre administratif du poste

Ce registre n'est pas un registre imprimé par l'administration. Il s'agit de feuilles imprimées reliées, de confection locale qui apparaît bien plus adapté que les registres habituellement fournis par l'administration.

Ce registre est renseigné par les policiers des brigades en charge de la surveillance des personnes gardées à vue. Chaque mesure fait l'objet d'une double page avec les inscriptions suivantes :

- identité du gardé à vue ;
- déroulement de la garde à vue ;
- fin de garde à vue ;
- fouille ;
- repas ;
- examen médical ;
- entretien avec l'avocat ;

- observations diverses.

Pour chaque item, il est possible de mentionner les horaires des opérations.

Globalement, le registre est bien rempli, renseigné avec rigueur et permet une lecture rapide et détaillée du déroulé de la mesure.

Bonne pratique :

Le choix des rubriques pour « le registre administratif du poste » de confection locale s'avère pertinent. Il permet une lecture rapide et détaillée du déroulé de la mesure de la garde à vue.

Les contrôleurs ont examiné le registre actuellement en cours. Il a été ouvert le 29 octobre 2016, il comporte le visa du procureur de la République le 25 novembre 2016. A chaque page, le billet de garde à vue rempli et signé par l'officier de police judiciaire qui a pris la décision, est agrafé.

Le policier qui a procédé à la restitution de la fouille est identifiable systématiquement par l'apposition de son matricule.

La rubrique « observations diverses » est utilisée, par exemple, pour signaler la prise de médicaments par la personne privée de liberté.

1.6.3 Le registre d'écrou

Le registre d'écrou est conservé au poste et renseigné par les policiers des brigades. Il s'agit du modèle 500059-60. Les contrôleurs ont examiné le dernier registre ouvert, commencé le 21 juillet 2016. La dernière mention est en date du 26 novembre 2016. Quarante-cinq personnes ont été inscrites entre ces deux dates, trente-sept pour ivresse publique et manifeste (IPM), sept dans le cadre de l'exécution d'une pièce de justice, une dans le cadre d'une rétention administrative.

Le procureur de la République de Toulon a visé le registre le 25 novembre 2016.

Plus précisément, sur les vingt dernières inscriptions entre le 14 septembre 2016 et le 26 novembre :

- quatre femmes et seize hommes sont concernés ;
- treize personnes (dont les quatre femmes) pour IPM, six pour des pièces de justice, un étranger dans le cadre d'une rétention administrative ;
- la durée moyenne d'écrou pour les ivresses publiques et manifeste s'élève à neuf heures onze minutes ;
- la durée moyenne d'écrou pour l'exécution d'un mandat de justice s'élève à six heures et vingt minutes, mais une seule mesure de longue durée (seize heures trente) fait accroître la moyenne ;
- le contenu de la fouille est détaillé dans tous les cas ;
- les signatures de la personne écrouée et du policier sont présentes dans tous les cas ;
- dans six cas le policier en charge de la restitution n'est pas identifiable autrement que par sa signature, dans les autres cas son nom ou plus souvent son matricule ont été inscrits ;
- pour les IPM, le certificat médical attestant de la compatibilité de l'état de la personne avec la mesure de privation de liberté est systématiquement annexé.

1.6.4 Le registre spécial des étrangers retenus

Les étrangers placés sous le régime de la retenue administrative issue de la loi du 31 décembre 2012 sont inscrits conformément aux dispositions de cette loi sur un registre spécifique.

Celui utilisé par le commissariat d'Hyères n'est pas un registre de garde à vue ou d'écrou détourné de son usage, comme il s'en trouve dans d'autres services de police ou de gendarmerie, mais bien un registre spécifique de conception départementale qui vise expressément les articles du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) concernés ainsi que les droits afférents réservés aux personnes placées en retenue administrative. Les mentions suivantes apparaissent :

- début de la décision ;
- examen médical ;
- entretien avec un avocat ;
- durée des auditions ;
- durée des repos ;
- recours à l'interprète.

Les contrôleurs ont examiné le dernier registre en cours, ouvert le 1^{er} septembre 2014. La dernière mention est en date du 28 avril 2016. Entre ces deux dates, dix-neuf personnes ont été inscrites. A l'exception d'une mesure, l'ensemble est bien tenu et renseigné avec soin. Il apparaît qu'à l'issue de leur retenue, pour les dix-huit étrangers pour lesquels cette précision est renseignée :

- neuf ont été conduits au centre de rétention administrative (CRA) de Nîmes (Gard) ;
- un au CRA de Marseille-Canet (Bouches-du-Rhône) ;
- un au CRA de Nice (Alpes-Maritimes) ;
- sept ont été remis en liberté.

Dans son courrier daté du 7 février 2017, la cheffe de circonscription précise :

Un rappel des notes de service N°47/15 et 48/15 des 5 et 6 février 2015 sur la gestion des registres relatifs aux personnes retenues a été fait aux fonctionnaires par note de service en date du 3 février 2017

1.7 LES CONTROLES SONT FREQUENTS ET DIVERSIFIES

Les quatre registres ont été visés par le procureur de la République. Les registres administratifs tenus au poste font l'objet de visa de l'autorité administrative.

1.8 UNE IMPLICATION GLOBALE DU PERSONNEL DANS LA PROBLEMATIQUE DES DROITS FONDAMENTAUX FACILITEE PAR DES LOCAUX RECENTS ET FONCTIONNELS

Aidés par des locaux à la fois récents et fonctionnels, les policiers du commissariat de police d'Hyères sont apparus impliqués dans les problématiques des droits fondamentaux des personnes privées de la liberté. A ce titre, l'impulsion de leur chef de service, ainsi qu'en témoigne sa note de service récente et exhaustive sur le sujet, mérite d'être soulignée.

La réponse argumentée et les décisions immédiatement prises à la suite de la réception du rapport de constat illustrent la réactivité et l'implication de ce service de police en général et de son chef en particulier.